



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 176

(2000, chapitre 50)

Loi n^o 4 sur les crédits, 2000-2001

Présenté le 12 décembre 2000

Principe adopté le 12 décembre 2000

Adopté le 12 décembre 2000

Sanctionné le 13 décembre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 415 000 000,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n^o 1 2000-2001 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.

Projet de loi n^o 176

LOI N^o 4 SUR LES CRÉDITS, 2000-2001

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 415 000 000,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2000-2001, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2000.

ANNEXE

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	95 000 000,00
	<u>95 000 000,00</u>

FINANCES

PROGRAMME 7

Soutien au développement de l'économie	38 000 000,00
	<u>38 000 000,00</u>

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 3

Consolidation et développement des services sociosanitaires	265 000 000,00
	<u>265 000 000,00</u>

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	17 000 000,00
	<u>17 000 000,00</u>

415 000 000,00